

**L'hon. M. Turner:** La suppression du paragraphe 4 proposé nous fait certes voir les choses sous un angle différent. Nous aimerions que la question soit réservée et que la Chambre passe à autre chose.

**M. Lewis:** Le député de Cardigan ne pourrait-il inviter le ministre de la Justice à dîner, au cours de la fin de semaine, et le persuader, avant qu'il s'entretienne avec le président du Conseil privé (M. Macdonald)?

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Il n'était pas dans de très bonnes dispositions aujourd'hui.

**L'hon. M. Turner:** Nous aimerions examiner ce point à la lumière du Règlement de la Chambre.

**M. Hales:** Le ministre me permet-il de lui poser une question? Supposons qu'un député de l'opposition veuille poser une question à la Chambre au sujet des activités du Commissaire. A qui devrait-il s'adresser, si le Commissaire n'est comptable à aucun ministre en particulier?

**M. Baldwin:** La question théorique. Nous n'obtenons jamais de réponses, de toute manière.

**L'hon. M. Turner:** Il semble que le moment approprié pour poser une question sur la conduite du Commissaire, ce serait à l'occasion du dépôt de son rapport à la Chambre. La Chambre suivrait alors sa propre procédure.

**M. Horner:** Allons donc. Vous êtes capable d'une meilleure réponse.

**M. Hales:** Le ministre n'a peut-être pas suivi ma question. Elle est peut-être hypothétique, mais cet état de choses pourrait se produire. Supposons que moi, ou n'importe quel autre député, veuille poser une question à la Chambre pendant la période des questions au sujet de la loi sur les langues officielles, à quel ministre faudra-t-il l'adresser?

**Une voix:** Au premier ministre.

**L'hon. M. Turner:** Je le croirais, oui, au premier ministre.

**M. l'Orateur suppléant (M. Richard):** Est-il entendu, comme l'a proposé le ministre, que cet article est réservé?

**M. Baldwin:** J'invoque le Règlement. L'amendement suivant est inscrit au nom de mon [M. Lewis.]

honorables ami de Calgary-Nord. Hélas, il n'est pas ici en ce moment, car il s'acquitte d'une mission très importante. Je demande qu'on ait pour nous les mêmes égards que nous avons eus pour le ministre de la Justice et que l'on réserve la motion suivante, le n° 5, et qu'on passe à la motion n° 6.

• (5.20 p.m.)

**M. l'Orateur suppléant (M. Richard):** Plaît-il à la Chambre?

**Des voix:** D'accord.

**M. G. W. Baldwin (Peace River) propose:**

Que le bill C-120, concernant le statut des langues officielles du Canada, soit modifié par le retranchement de l'article 38 du bill et son remplacement par ce qui suit:

«38. (1) Le droit de parler une langue autre que l'une des deux langues officielles ne doit être ni restreint ni entravé dans son développement naturel en aucune manière.

(2) Le gouverneur en conseil peut par décret en conseil conclure un accord avec le gouvernement d'une province qui a été autorisé par mesure législative à le passer, aux fins d'encourager le développement naturel de cette langue d'une minorité particulièrement en ce qui concerne l'usage de cette langue dans le domaine de l'éducation.»

—Monsieur l'Orateur, laissez-moi récapituler brièvement les circonstances qui font que nous sommes saisis de cette motion. Quand la commission B et B a fait son rapport, un des commissaires, le professeur Rudnicki, a soumis ce qu'on peut appeler un rapport dissident qui est joint au principal rapport de la Commission B et B. Le professeur Rudnicki y a formulé certaines revendications et certaines propositions concernant les langues des autres minorités. Il est allé beaucoup plus loin que le rapport B et B.

Quand le bill a été rédigé et présenté, le gouvernement a jugé bon de faire figurer l'article 38, qui traite de ce problème particulier. Afin que ceux qui liront le texte de mes remarques soient mieux informés, je cite cet article 38:

Aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée comme affectant ou diminuant de quelque manière les droits ou privilèges acquis ou possédés en vertu de la loi ou de la coutume soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les langues autres que les langues officielles.

En dépit des opinions contraires, ceci revient à dire que tous ceux qui veulent parler une autre langue peuvent le faire sans en être punis. Le principe implicite et sa traduction explicite à l'article 38 ne disent rien de